

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-078

R-4124-2020

23 juin 2020

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande de fixer la période pour la transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi sur la Régie de l'énergie

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

1. DEMANDE

[1] Le 4 juin 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) transmet une lettre dans laquelle il demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer la période pour la transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Cette demande est soumise conformément à l'article 75.1 de la Loi.

[2] Le Distributeur propose une période de transmission des renseignements pour l'année 2019 et une période pour les années subséquentes².

Renseignements pour l'année 2019

[3] Le Distributeur explique qu'il a dû retarder la tenue de la séance d'information publique prévue à l'article 75.1, alinéa 2 de la Loi en raison de la situation liée à la COVID-19. Il informe la Régie que cette séance d'information débute le 4 juin 2020 et se poursuivra pour une durée de deux semaines.

[4] Dans ces circonstances, le Distributeur propose de transmettre à la Régie les renseignements prévus à l'annexe II de la Loi deux semaines après la fin de la séance d'information afin de lui permettre de recueillir les observations et les renseignements complémentaires.

[5] Ainsi, le Distributeur pourra transmettre les renseignements relatifs à l'année 2019 le ou vers le 2 juillet 2020.

Renseignements pour les années subséquentes

[6] Pour les années subséquentes, le Distributeur demande à la Régie de fixer la période de transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi à 90 jours après la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0001](#).

[7] Le Distributeur justifie cette période de 90 jours par les différentes étapes devant être complétées préalablement à la transmission des renseignements.

[8] D'abord, une période de 60 jours suivant le dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec est nécessaire pour produire les renseignements prévus à l'annexe II de la Loi. Par la suite, le Distributeur doit tenir une séance d'information publique conformément à la Loi. Il estime qu'il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire de deux semaines afin de colliger les commentaires et informations supplémentaires reçus.

[9] Par la présente décision, la Régie fixe la période pour la transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi pour l'année 2019 et les années subséquentes.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[10] Compte tenu de la nature de la demande du Distributeur, la Régie estime qu'il n'est pas requis de procéder à une consultation pour les fins de la décision à rendre dans le présent dossier.

[11] Le Distributeur demande à la Régie, conformément à l'article 75.1 de la Loi, de fixer la période de transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi de la manière suivante :

- le ou vers le 2 juillet 2020 pour les renseignements de l'année 2019;
- 90 jours après le dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec pour les années subséquentes.

[12] L'article 75.1 de la Loi se lit comme suit :

« 75.1. Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II.

Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II.

Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa ».

[13] En lien avec les renseignements à transmettre conformément à l'annexe II de la Loi pour l'année 2019, la Régie note que les séances d'information publiques ont débuté le 4 juin 2020, en raison de la situation liée à la COVID-19. **Dans ces circonstances, la Régie accepte que la date de dépôt des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi pour l'année 2019 soit le ou vers le 2 juillet 2020.**

[14] **En ce qui a trait aux années subséquentes, la Régie juge que les justifications du Distributeur sont raisonnables et accepte de fixer la date de dépôt des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi à au plus tard 90 jours après la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.**

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'époque de transmission des renseignements prévus à l'annexe II de la Loi comme suit :

- renseignements pour l'année 2019 : le ou vers le 2 juillet 2020;
- renseignements pour les années subséquentes : au plus tard 90 jours après le dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec.

Jocelin Dumas
Régisseur